

PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'environnement et de l'urbanisme
Affaire suivie par : Jocelyne HAMELIN
Tél : 05 45 97 62 49
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel : jocelyne.hamelin@charente.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE PRESCRIVANT LES MODIFICATIONS DU CLASSEMENT AU TITRE DE LA NOMENCLATURE RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSEES AINSI QU'UN SUIVI DES NUISANCES A LA SOCIETE ROUSSELOT SAS A ANGOULEME

**Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2005 portant délégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 février 1999 modifié autorisant la société SKW BIOSYSTEMS à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de gélatine à Angoulême ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2001 fixant des prescriptions complémentaires la société SKW GELATIN & SPECIALTIES France ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2002 fixant des prescriptions complémentaires la société SKW BIOSYSTEMS ;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 3 juillet 2002, par lequel la société SKW BIOSYSTEMS (ex SANOFI BIO INDUSTRIES , ex SKW BIOSYSTEMS SAS puis ex SKW GELATIN & SPECIALTIES France SAS) devient ROUSSELOT SAS ;
- VU la demande présentée par la société ROUSSELOT le 28 novembre 2002 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2006 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 juin 2006 ;

Considérant que des arrêtés complémentaires peuvent être pris, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène, pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du titre 1^{er} du livre V rend nécessaires, en application des articles 18 et 19 du décret ministériel n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

La société ROUSSELOT SAS, dont le siège social est situé 10 avenue de l'Arche, 92419 COURBEVOIE, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication de gélatine sur la commune d'Angoulême, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 février 1999 susvisé et de celles du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté du 16 février 1999 susvisé sont complétées par les articles suivants. A l'article 4 *prévention de la pollution de l'air*, à la suite de l'article 4-2, sont créés les articles suivants :

" Article 4-3 - Stockage des matières premières d'origine animale

Les aires de réception et les installations de stockage des matières premières d'origine animale doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement qui doivent être en position fermée en dehors des opérations de livraison.

Le stockage avant traitement ne doit pas dépasser 24 heures si les matières premières d'origine animale sont entreposées à température ambiante.

Article 4-4 - Gaz odorants froids

La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception et de stockage des matières premières doit être limitée le plus possible :

- en réduisant la durée de stockage avant traitement ;
- en assurant la fermeture permanente des bâtiments de réception, de stockage et de traitement des matières premières d'origine animale ;
- en évitant les dégagements d'odeurs provenant notamment des dispositifs ou opérations de transfert des matières premières d'origine animale (convoyeur, vis,...) par la mise en place de hottes ou de capots ;
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux.

Article 4-5 - Gaz odorants chauds

Les effluents gazeux collectés au niveau de postes générateurs sont dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux anticorrosion vers des installations de prétraitement et/ou de traitement.

Les rejets dans l'atmosphère doivent être épurés.

Article 4-6 -observatoire des odeurs

Afin de permettre une meilleure prévention et un meilleur suivi des nuisances olfactives, l'exploitant met en place un observatoire des odeurs permettant :

- soit de suivre un indice de gêne ou de confort olfactif perçu par la population au voisinage de l'installation, conformément à l'annexe du présent arrêté ;
- soit de qualifier l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

L'observatoire des odeurs doit être mis en place avant le 31 décembre 2006 pour une période d'un an minimum.

Les modalités de fonctionnement de l'observatoire sont fixées en accord avec l'inspecteur des Installations Classées (fréquences, nombre de riverains référents, formation, rayon d'influence supposée, prise en compte des données météorologiques,...).

Six mois après la mise en place de l'observatoire et à l'échéance de la période d'un an, un bilan du fonctionnement de l'observatoire sera dressé et présenté à l'Inspection des Installations Classées."

ARTICLE 3

La liste des activités mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 août 2001 susvisé est modifiée comme suit :

La ligne suivante est supprimée :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
2730	Traitement de sous produits d'origine animale pour la fabrication de gélatine, la capacité de traitement étant supérieure à 200 kg /j.	35 000 kg / j	A

La ligne suivante est créée :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
2221	Préparation de produits alimentaires d'origine animale (gélatine alimentaire produite à raison de 35 t/ j)	190t de produits entrants par jour	A

ARTICLE 4

La liste des activités mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 août 2001 susvisé est modifiée comme suit :

La ligne suivante est supprimée :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
2920-1.b	Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques (ammoniac), la puissance totale absorbée dans l'atelier dégraissage des os étant comprise entre 20 et 300 kW.	120 kW	D

ARTICLE 4-bis

La liste des activités mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 août 2001 susvisé est modifiée comme suit :

La ligne suivante est créée :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
2921 – 1a	installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (circuit primaire ouvert) (4 TAR)	La puissance thermique évacuée maximale 13800 kW	A

ARTICLE 4-ter

Les dispositions du titre V de l'arrêté préfectoral du 2 août 2001 susvisé (prévention de la légionellose) sont abrogées.

ARTICLE 5

La liste des activités mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 août 2001 susvisé est modifiée comme suit :

La ligne suivante :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, tamisage et ensachage de produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW : 240 kW pour l'atelier gélatine, 430 kW pour l'atelier des peaux et 190 kW pour l'atelier dégraissage des os.	860 kW	A

est remplacée par

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, tamisage et ensachage de produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW : 240 kW pour l'atelier gélatine et 430 kW pour l'atelier des peaux.	860 kW	A

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Poitiers :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

En cas de recours administratif (recours gracieux ou recours hiérarchique) exercé contre cette décision, le délai imparti pour le recours contentieux continue à courir à compter de la notification pour l'exploitant et de la publication ou de l'affichage pour les tiers.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 Copie du présent arrêté sera notifiée à Madame la Directrice de la Société ROUSSELOT SAS par Monsieur le Maire d'ANGOULEME.

ARTICLE 9 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'ANGOULEME, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 13 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

signé

Serge BOULANGER

ANNEXE

Méthode de calcul d'un indice de gêne **mentionnée à l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2006 autorisant la société ROUSSELOT** à poursuivre l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication de gélatine.

L'indice de gêne est fonction de deux sous-indices : l'indice de fréquence et l'indice de nuisance. L'indice de gêne varie sur une échelle graduée de 0 à 10, le niveau 10 correspondant à la gêne maximale.

Pour s'affranchir de l'influence de la direction du vent, l'indice de fréquence $I_{\text{fréq}}$ utilisé représente la fréquence de perception des odeurs du site d'un observateur si ce dernier était constamment sous le vent du site. Il est défini comme suit :

$$I_{\text{fréq}} = 10 \times N_{\text{perc}} / N_{\text{max}} \text{ avec } N_{\text{max}} = P \times N_{\text{obs}}$$

N_{max} = nombre maximal théorique d'observations avec perception d'odeurs provenant du site.

N_{obs} = nombre d'observations olfactives réalisées pendant la période de l'observation.

N_{perc} = nombre d'observations avec perception d'odeurs provenant de l'installation.

P = fréquence d'occurrence des directions de vent plaçant l'observateur sous le vent du site.

L'indice de nuisance olfactive est défini comme suit :

$$I_{\text{nuisance}} = [(0 \times N_1) + (1/3 \times N_2) + (2/3 \times N_3) + (1 \times N_4)] / (N_1 + N_2 + N_3 + N_4)$$

N_1 = nombre d'observations décrivant des odeurs non gênantes provenant de l'installation.

N_2 = nombre d'observations décrivant des odeurs peu gênantes provenant de l'installation.

N_3 = nombre d'observations décrivant des odeurs gênantes provenant du site émetteur.

N_4 = nombre d'observations décrivant des odeurs très gênantes provenant du site émetteur.

L'indice de gêne est défini comme suit :

$$I_{\text{gêne}} = (10 \times I_{\text{nuisance}} \times I_{\text{fréq}})^{1/2}$$

La valeur $I_{\text{gêne}}$ comparée à l'échelle suivante donne une indication de l'importance de la nuisance générée par l'installation.

- si $I_{\text{gêne}}$ est inférieure à 2,5, le confort olfactif est bon ;
- si $I_{\text{gêne}}$ est compris entre 2,5 et 5, le confort olfactif est passable ;
- si $I_{\text{gêne}}$ est compris entre 5 et 7,5, le confort olfactif est dégradé ;
- si $I_{\text{gêne}}$ est supérieur à 7,5, le confort olfactif est mauvais.